

fend le partage pendant un temps limité est nulle, comme contraire à une loi d'ordre public. Par conséquent, il faut appliquer l'article 900, aux termes duquel les conditions contraires aux lois sont réputées non écrites dans les dispositions entre vifs ou testamentaires (1). Il résulte de là une difficulté quand la clause d'indivision, pour un temps limité, est ajoutée à un partage d'ascendant fait par donation : sera-t-elle valable à titre de convention, ou sera-t-elle nulle en vertu de l'article 900, comme étant imposée par le donateur? Il nous semble que c'est le principe de l'article 815 qui doit recevoir son application. La clause d'indivision n'est pas nulle d'une manière absolue ; elle devient valable lorsqu'elle a été stipulée dans une convention ; or, la donation est une convention ; si les copartageants peuvent convenir de suspendre le partage après le décès de leur auteur, ils doivent avoir le même droit en consentant à un partage d'ascendant, puisque ce partage remplace celui qui se fait après l'ouverture de l'hérédité. Vainement dit-on que la clause serait nulle si le partage d'ascendant était fait par testament ; cela est vrai, mais il y a une raison de cette différence ; dans un cas, les copartageants consentent à la clause d'indivision, tandis que dans l'autre elle leur est imposée.

§ II. De l'action en partage.

NO 1. DE LA CAPACITÉ REQUISE POUR FORMER L'ACTION.

245. Quelle est la capacité requise pour former l'action en partage? faut-il être capable d'aliéner ou suffit-il d'être capable d'administrer? Pothier répond que le partage est une espèce d'aliénation, parce qu'il restreint aux seuls effets qui échoient au lot du cohéritier le droit qu'il

prudence est hésitante comme la doctrine. Voyez les arrêts, à peine motivés, dans Dalloz, au mot *Succession*, nos 1504, 1508 et 1510. Il y a un jugement en faveur de notre opinion, du tribunal de Bruxelles, du 22 juin 1872, très-bien motivé (*Pasicrisie*, 1872, 3, 177).

(1) Jugement du tribunal de Bruxelles, 27 avril 1861 (*Belgique judiciaire*, t. XIX, p. 1591), et le jugement précité note de la page précédente).

avait auparavant sur tous les effets de la succession. Voilà pourquoi, dit-il, la demande en partage n'est permise ni au mineur, ni à son tuteur, ni au mineur émancipé (1). Cela était vrai en droit romain, qui considérait le partage comme un acte translatif de propriété, parce qu'il implique un échange. Cela n'est plus vrai dans notre droit, puisque le partage est déclaratif de propriété (art. 883). Mais quoique n'étant pas une aliénation en droit, il est certain que le partage a, en fait, une importance presque aussi grande que l'aliénation, car il détermine les droits qui appartiennent aux héritiers et sont censés leur avoir toujours appartenu sur les biens de la succession ; or, il y a des biens plus ou moins avantageux, des biens qui conviennent à l'un des copartageants et ne conviennent pas à l'autre ; l'intérêt des héritiers peut donc être gravement lésé par le partage. Ils peuvent même être intéressés à ce que l'indivision continue. De là la nécessité d'une certaine capacité pour former une demande en partage ; mais il est difficile de la définir. Ce n'est pas, comme le disait Pothier, la capacité d'aliéner. En effet, le code permet au tuteur de demander le partage avec la seule autorisation du conseil de famille, tandis que, pour aliéner, il lui faut l'homologation du tribunal. Cela prouve en même temps que la capacité d'administrer ne suffit point pour intenter cette action. Nous arrivons à la conclusion que le partage étant un acte d'une nature spéciale, il faut aussi une capacité spéciale (2). C'est donc le texte qui décide la question.

246. Aux termes de l'article 465, le tuteur doit avoir l'autorisation du conseil de famille pour provoquer un partage ; il peut, sans y être autorisé, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur. Pourquoi peut-il défendre sans autorisation? La raison en est que le partage doit avoir lieu dès qu'il est demandé, puisque nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision. Or, dès que le partage est nécessaire, il est inutile de faire

(1) Pothier, *Des successions*, chap. IV, art. 1, § II.

(2) Demante, t. III, p. 220, n° 142.

intervenir le conseil de famille pour autoriser un acte qu'il ne peut pas empêcher.

En ce qui concerne l'action en partage, l'autorisation est requise, alors même que la succession serait purement mobilière. Nous l'avons déjà dit ailleurs (1). Cela prouve que la capacité de plaider ne suffit pas pour intenter l'action en partage, car le tuteur a le droit de former les actions mobilières sans autorisation aucune. Mais l'autorisation du conseil de famille ne doit pas être homologuée, comme elle doit l'être quand il s'agit d'une aliénation (2).

Ce que nous disons du mineur s'applique à l'interdit. Il a cependant été jugé que le tuteur de l'interdit ne peut provoquer le partage d'immeubles indivis entre l'interdit et des majeurs qu'avec l'autorisation du conseil de famille homologuée en justice; la cour se fonde sur ce que l'action, dans l'espèce, devait conduire probablement à une licitation (3). C'est un motif de douter, car la licitation est une vente; il en est traité au titre de la *Vente* (art. 1686); au lieu de donner aux copropriétaires leur part en nature, elle ne leur donne qu'une somme d'argent. Néanmoins il faut décider, croyons-nous, que l'autorisation du conseil de famille suffit. En effet, la licitation est la conséquence forcée du partage quand l'immeuble est impartageable (art. 827); la question doit donc être décidée d'après les principes qui régissent l'action en partage; il serait peu logique que pour le partage l'autorisation du conseil de famille suffise, tandis qu'elle ne suffirait pas pour la licitation, qui est une suite du partage. Telle est du reste l'opinion généralement suivie.

247. Les mineurs émancipés doivent être assistés de leur curateur pour procéder au partage des successions qui leur sont échues, sans distinguer s'ils sont demandeurs ou défendeurs (art. 840). Ils n'ont pas besoin de l'autorisation du conseil de famille; nous avons déjà dit ailleurs

(1) Voyez le tome V de mes *Principes*, p. 86, n° 74. Comparez Duranton t. VII, p. 186, n° 104; Demante, t. III, p. 222, n° 143 bis II.

(2) Voyez le tome V de mes *Principes*, p. 86, n° 75. Comparez Demolombe, t. XV, p. 545, n° 561.

(3) Angers, 19 juin 1851 (Daloz, 1851, 2, 163).

que telle est l'opinion générale, sauf le dissentiment de Delvincourt (1). Etant incapables, on conçoit qu'ils doivent être assistés par leur curateur, lequel a pour mission de couvrir leur incapacité.

248. Les personnes placées sous conseil judiciaire peuvent-elles faire un partage sans l'assistance de leur conseil? La question est controversée. Nous l'avons examinée ailleurs (2).

249. Quant aux absents, il faut distinguer les diverses périodes de l'absence. Dans la première, la présomption d'absence, le tribunal commet un notaire pour représenter les présumés absents dans le partage des successions qui leur sont échues avant leur absence (art. 113). S'il s'ouvre une succession alors que leur existence est devenue incertaine, elle est dévolue à ceux avec lesquels ils auraient eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à leur défaut (art. 136). Le notaire qui représente les présumés absents a-t-il le droit d'intenter l'action en partage? Nous avons examiné la question au titre de l'*Absence* (t. II, n° 142, p. 181).

Après la déclaration d'absence, l'action en partage appartient aux parents envoyés en possession (art. 817). Il n'y a pas à distinguer entre les envoyés provisoires et les envoyés définitifs. Quant à ceux-ci, il ne pouvait y avoir de doute, puisqu'ils peuvent aliéner les biens de l'absent. Il n'en est pas de même des envoyés provisoires, qui n'ont qu'un pouvoir d'administration, et le droit d'administrer ne suffit pas, en général, pour former l'action en partage. Si la loi l'accorde aux envoyés provisoires, c'est que l'on ne peut pas dire d'eux qu'ils administrent la chose d'autrui; il est probable que l'absent est mort et que les envoyés sont héritiers et propriétaires; ils jouissent, à ce titre, d'une partie des fruits; la loi pouvait donc s'en rapporter à leur intérêt.

L'époux commun en biens, qui opte pour la continuation de la communauté, a tous les droits d'un envoyé en

(1) Voyez le tome V de mes *Principes*, p. 258, n° 226. Comparez Duranton, t. VII, p. 188, n° 105.

(2) Voyez le tome V de mes *Principes*, p. 457, n° 370.

possession provisoire. Il a donc qualité pour demander le partage (art. 124) (1).

250. L'article 840 parle d'un partage fait au nom d'héritiers *non présents*; il ne faut pas les confondre avec les *absents*. La loi les distingue : les *absents* sont ceux sur l'existence desquels il y a plus ou moins de doute; les *non-présents* sont ceux dont l'existence est certaine, mais qui ne se trouvent pas au lieu où leur présence serait nécessaire. Par qui sont-ils représentés? S'ils ont laissé un mandataire, il n'y a plus de question. Mais que faut-il décider s'ils se trouvent dans des pays lointains? Il ne peut pas s'agir de demander le partage en leur nom, il faut pour cela une manifestation de volonté de leur part. Mais si le partage est demandé par un cohéritier, comment procédera-t-on à l'égard des *non-présents*? La loi veut que le partage se fasse en justice pour garantir les intérêts de ceux qui ne peuvent pas eux-mêmes y veiller. Reste à savoir par qui ils seront représentés, car ils doivent avoir un représentant; le texte le suppose, puisque l'article 840 dit : « Les partages faits au nom des *absents* ou *non-présents* sont définitifs. » La loi met donc les *non-présents* sur la même ligne que les *absents*; ceux-ci sont représentés par les envoyés en possession ou par un notaire. Qui représentera les *non-présents*? La loi ne le dit pas; il faut donc procéder par analogie; or, l'analogie est évidente entre les *non présents* et les *présumés absents*, si ceux-ci doivent être représentés par un notaire, pourquoi n'en serait-il pas de même des autres? N'est-ce pas le meilleur moyen de sauvegarder leurs intérêts? On enseigne toutefois qu'il faut procéder contre eux par défaut (2). Il en résulterait de très-grandes lenteurs, au préjudice des héritiers présents. D'ailleurs cela n'est pas en harmonie avec le texte. Si les défaillants n'étaient pas représentés, on ne pourrait pas dire que le partage se fait *en leur nom*, comme la loi le veut (3).

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 466, n° 677.

(2) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 467, n° 677. Demolombe, t. XV, p. 548, n° 564.

(3) Durantou, t. VII, p. 200, n° 112.

251. La femme mariée est incapable, mais seulement en ce sens qu'elle doit être autorisée de son mari pour faire les actes juridiques qui concernent ses biens. Elle est propriétaire de l'hérédité qu'il s'agit de partager : elle peut donc intenter l'action en partage, comme elle peut faire toute espèce d'actes, avec autorisation maritale. Le mari n'a point qualité, en principe, pour représenter sa femme; celle-ci n'est pas incapable comme le mineur, elle n'est frappée d'incapacité qu'à raison de son mariage, et cette incapacité est couverte par l'autorisation de son mari. Voilà pourquoi, à la différence du mineur, c'est elle qui agit. Toutefois les conventions matrimoniales peuvent donner au mari le droit d'agir. Rien n'empêche que la femme, si elle est capable au moment où elle passe son contrat de mariage, ne donne à son mari plein pouvoir de procéder au partage d'une succession qui lui est échue, et même des successions qui pourront lui échoir; elle dispose de ses biens comme elle l'entend, puisqu'elle en a la libre disposition (1). Nous disons la femme capable : si elle était mineure, elle ne pourrait pas donner à son mari un pouvoir qu'elle-même n'a point. Il est vrai que les mineurs peuvent faire, avec autorisation, toutes les conventions relatives au mariage; adopter par conséquent tel régime qu'ils veulent, mais ils ne peuvent pas déroger aux lois qui prescrivent certaines formes à raison de leur incapacité. La femme mineure pourrait donc donner à son mari procuration de faire les partages qui l'intéressent, puisqu'elle pourrait adopter un régime qui donne ce pouvoir au mari, mais elle ne peut pas dispenser le mari de remplir les formalités que la loi prescrit pour les partages dans lesquels les mineurs sont intéressés (2).

Le régime que les époux adoptent en se mariant peut donner au mari le droit de demander le partage des successions qui échoient à sa femme. Il faut distinguer, d'après l'article 818. Si le mari devient propriétaire des biens qui composent l'hérédité, il peut provoquer le partage sans le

(1) Rejet, 18 mai 1868 (Dalloz, 1869, I, 316).

(2) Bordeaux, 25 janvier 1826 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 453).

concours de sa femme : c'est la conséquence évidente de son droit de propriété. Que si la propriété reste à la femme, on doit faire une nouvelle distinction quant aux droits du mari. S'il a la jouissance des biens en vertu du régime que les époux ont adopté, il peut demander un partage provisionnel, c'est-à-dire de jouissance ; pour faire un partage définitif, il faut, en ce cas, le concours de la femme nue propriétaire et du mari usufruitier. Si le mari n'a pas la jouissance des biens, la femme seule a qualité pour procéder au partage, avec autorisation maritale, à moins que le contrat ne donne au mari le pouvoir d'intenter les actions en partage de la femme. Nous nous bornons ici à poser le principe : quant aux applications, nous les ajournons au titre du *Contrat de mariage*, où est le siège de la matière.

251 bis. Quelle capacité est requise pour répondre à une action en partage ? En principe, celui qui a capacité pour intenter une action peut aussi y défendre. L'article 818 applique ce principe au partage d'une succession échue à la femme ; mais la rédaction est incorrecte. D'après le texte, on croirait que « les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme. » Mais cette disposition n'est pas aussi générale qu'elle en a l'air. Elle se rapporte à l'hypothèse dont il est question immédiatement avant, c'est-à-dire au cas où il s'agit de partager des objets qui ne tombent pas en communauté : la femme et le mari doivent concourir alors pour demander le partage, et par conséquent aussi pour y défendre ; tandis que le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets qui tombent dans la communauté ; il a donc aussi capacité pour répondre à une action en partage de ces objets (1).

Celui qui n'a pas la capacité de former une action est aussi incapable d'y répondre. L'article 465 fait une exception à cette règle pour le tuteur : il doit être autorisé du conseil de famille pour provoquer un partage, mais il

(1) Chabot, t. II, p. 249, n° 7 de l'article 818. Duranton, t. VII, p. 201, n° 115.

peut, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur. L'article 840, qui semble exiger, dans tous les cas, l'autorisation du conseil de famille, doit être combiné avec l'article 465, auquel il n'a certes pas entendu déroger. A quoi bon une autorisation, puisque le partage doit avoir lieu dès qu'il est demandé (art. 815) (1) ?

N° 2. QUI PEUT INTENTER L'ACTION EN PARTAGE ?

252. Celui qui intente l'action doit avoir la qualité d'héritier au moment où le partage est demandé, l'action n'étant autre chose que l'exercice du droit d'hérédité. Il se peut que le demandeur ait été héritier, mais qu'il ait perdu son droit héréditaire par la prescription. Nous avons dit ailleurs que le droit héréditaire se prescrit par le laps de trente ans ; le successible qui n'agit pas dans ce délai devient étranger à l'hérédité, il n'est plus héritier, il ne peut donc plus former l'action en partage. Alors même que le successible aurait accepté l'hérédité avant l'expiration de ce délai, il peut être repoussé par la prescription s'il agit en partage contre ses cohéritiers et que ceux-ci ont appréhendé l'hérédité, comme seuls et uniques successeurs du défunt. L'action, en ce cas, n'est pas une action en partage, car celle-ci suppose que la qualité d'héritier, sur laquelle elle se fonde, est reconnue par le défendeur ; c'est une action en pétition d'hérédité, laquelle se prescrit aussi par trente ans, et la prescription court à partir du moment où les héritiers se sont mis en possession des biens (2).

253. L'action en partage appartient aussi aux cessionnaires de l'hérédité ; ils ont tous les droits du cédant. C'est pour ce motif que la loi a donné aux cohéritiers du cédant le droit de retrait successoral. L'héritier qui vend ses droits successifs ne peut plus les exercer, cela va sans dire. Mais quand la vente existera-t-elle à l'égard des

(1) Chabot, t. II, p. 313, n° 3 de l'article 840.

(2) Sur la prescription du droit héréditaire, voyez le tome IX de mes *Principes*, n° 481, p. 550 ; et sur la prescription de la pétition d'hérédité, *ibid.*, n° 514, p. 590.

autres héritiers? La cession d'une créance n'existe à l'égard des tiers que du jour de la notification ou de l'acceptation par le débiteur (art. 1690). En est-il de même de la cession de l'hérédité? La question est douteuse; nous l'examinerons au titre de la *Vente*. Toujours est-il que le cessionnaire ne peut demander le partage que lorsqu'il a porté son titre à la connaissance des héritiers; jusque-là le cédant reste saisi à l'égard de ses cohéritiers, il peut par conséquent former l'action en partage. Les cohéritiers ne pourraient pas lui opposer la vente qu'il a faite de l'hérédité: ce serait se prévaloir des droits de l'acheteur; or, le cessionnaire seul peut invoquer la cession, les contrats n'ayant d'effet qu'entre les parties contractantes (1).

Le cessionnaire d'objets déterminés n'a pas l'action en partage; il n'acquiert pas la propriété des choses qu'il achète pendant l'indivision; son droit dépend du partage. Il est seulement créancier du cédant; comme tel, il peut provoquer le partage de la succession (art. 2205). S'il est cessionnaire d'une part indivise dans un immeuble, il doit provoquer le partage général avant de pouvoir demander le partage de l'immeuble, toujours par la même raison; l'action en partage n'appartient qu'au copropriétaire; or, le cessionnaire, dans l'espèce, ne devient propriétaire que lorsque, par l'effet du partage, la chose tombe au lot du cédant; il est alors en état d'indivision avec le cédant et par suite il a l'action en partage (2).

254. Les créanciers de l'héritier peuvent, en son nom, intenter l'action en partage. Ils peuvent, aux termes de l'article 1166, exercer tous les droits de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. On a prétendu que le droit de demander le partage était un droit attaché à la personne de l'héritier. C'est une question très-difficile que celle de savoir quand un droit est attaché à la personne du débiteur. Ce qui est certain, c'est que les droits purement pécuniaires peuvent

(1) Bourges, 24 août 1831 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1570). Massé et Vergé sur Zachariæ, t. II, p. 358, note 3.

(2) Bruxelles, 2 décembre 1817 (*Pasicrisie*, 1817, p. 529). Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 370 et note 6.

être exercés par les créanciers, à moins que la loi ne les déclare personnels. Or, l'hérédité et l'action en partage qui en découle sont des droits exclusivement pécuniaires; et il n'y a pas de texte qui limite l'action à la personne de l'héritier. Cela est décisif (1).

255. Le droit des créanciers n'est pas douteux, mais l'application du principe donne lieu à bien des difficultés. Si les créanciers d'un héritier mineur provoquent le partage, faudra-t-il qu'ils obtiennent l'autorisation du conseil de famille? La négative a été jugée, et avec raison, par l'arrêt que nous venons de citer. Il y a une grande différence entre le cas où le tuteur provoque un partage et le cas où ce sont les créanciers qui agissent. La loi veut que le tuteur consulte le conseil de famille, parce qu'il peut être de l'intérêt du mineur de ne pas partager, et on est libre de ne pas le faire. Tandis que le partage doit avoir lieu quand les créanciers le demandent, puisque pour eux c'est l'exercice d'un droit; ce droit ne peut pas être entravé par l'intervention et le refus du conseil de famille.

Si le tuteur de l'héritier mineur fait un partage sans observer les formes prescrites par la loi, ce partage, d'après l'article 840, n'est pas nul, il est déclaré provisionnel, c'est-à-dire que la loi le transforme en un partage de jouissance. Les créanciers pourront-ils, en ce cas, provoquer un partage définitif? Oui, et sans doute aucun. Un partage de jouissance n'est autre chose que le maintien de l'indivision; or, d'après l'article 2205, les créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles indivis avant le partage, et cette même disposition leur permet de provoquer le partage s'ils le jugent convenable. Cela décide la question: le tuteur ne peut pas empêcher les créanciers d'exercer leur droit, en faisant un partage provisionnel (2).

Les créanciers qui provoquent le partage sont-ils des tiers ou agissent-ils comme ayants cause de l'héritier, leur débiteur? Il nous semble que l'article 1166 décide la question; ils ne provoquent pas le partage contre le débiteur,

(1) Douai, 24 mai 1854 (Daloz, 1855, 2, 51). Massé et Vergé sur Zachariæ, t. II, p. 357, note 2. Demolombe, t. XV, p. 606, n° 624.

(2) Douai, 26 décembre 1853 (Daloz, 1855, 2, 340).

ils le provoquent en son nom; donc l'article 2205 n'est que l'application de l'article 1166. Il résulte de là que les cohéritiers contre lesquels les créanciers demandent le partage peuvent opposer aux demandeurs un partage sous seing privé, quoique cet acte n'ait pas de date certaine à l'égard des tiers. La cour de cassation l'a jugé ainsi. Dans l'espèce, on objectait que les créanciers avaient acquis une hypothèque de l'héritier pendant l'indivision, qu'ils avaient donc un droit réel, et qu'à ce titre ils étaient des tiers. La cour répond que ce droit réel dépendait de l'issue du partage, puisqu'il s'évanouissait si l'immeuble ne tombait pas dans le lot du débiteur. Ne faut-il pas dire plus? Alors même que l'hypothèque aurait été antérieure à l'indivision, l'action en partage n'aurait toujours appartenu aux créanciers qu'en vertu de l'article 1166; car on ne conçoit pas qu'un créancier intente l'action en partage en son nom (1).

Les créanciers n'agissant pas en vertu d'un droit qui leur soit propre, mais seulement comme ayants cause de leur débiteur, il faut décider qu'ils sont soumis au droit commun pour l'exercice de leur action. Nous dirons au titre des *Obligations* que les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, sans avoir besoin ni du consentement de celui-ci, ni de la permission de justice; mais il appartient toujours au juge du fond d'examiner si l'action repose sur un intérêt sérieux et légitime, ou si elle est sans intérêt et purement vexatoire. Ce sont les termes d'un arrêt de la cour de cassation. Dans l'espèce, un inventaire dressé par le demandeur lui-même constatait que la succession ne comprenait aucun immeuble et que l'actif mobilier, montant à 323 francs, était insuffisant pour payer les dettes. Il n'y avait donc pas de droit utile à exercer, partant les créanciers étaient sans intérêt (2).

Les créanciers sont encore sans intérêt, et par suite sans droit, lorsque l'héritier a formé une action en par-

(1) Rejet, 23 juillet 1866 (Daloz, 1866, 1, 497 et la note de l'arrétiste). Il y a un arrêt en sens contraire de la cour d'Orléans, du 11 mai 1861 (Daloz, 1861, 2, 209).

(2) Rejet, 24 février 1869 (Daloz, 1870, 1, 64).

tage. Dans ce cas, les créanciers peuvent intervenir au partage, ce qui suffit pour sauvegarder leurs intérêts. Mais que faut-il décider si l'action a été portée devant un tribunal incompétent? Il a été jugé que, dans ce cas, les créanciers pouvaient former une demande nouvelle (1). Cela nous paraît très-douteux. La compétence, en matière de partage, n'est pas d'ordre public; si les cohéritiers sont d'accord pour procéder devant un tribunal incompétent, le partage n'en sera pas moins valable. Dès lors les créanciers sont réellement sans intérêt à intenter une autre action. Ils ont le droit d'intervenir au partage; c'est une garantie suffisante; n'est-ce pas le cas de dire, avec l'arrêt que nous venons de citer, que les juges du fond ont le droit de repousser la demande comme dénuée d'intérêt?

Les créanciers du défunt peuvent-ils aussi provoquer le partage? Il a été jugé que les créanciers de la succession sont sans droit parce qu'ils n'y ont aucun intérêt (2). Cela n'est-il pas trop absolu? Sans doute, les biens de l'hérédité sont leur gage, et ils peuvent conserver ce gage en demandant la séparation des patrimoines; dans ce cas, ils n'ont aucun intérêt à demander le partage. Mais la séparation des patrimoines n'est pas une obligation, c'est une faculté; si l'héritier accepte la succession purement et simplement, il devient débiteur personnel des créanciers du défunt; ceux-ci peuvent se contenter de cette garantie et ne pas agir en séparation. Devenus créanciers de l'héritier, ils peuvent se prévaloir de l'article 1166; nous ne voyons pas de quel droit on leur refuserait le bénéfice d'une disposition que tout créancier peut invoquer.

NO 3. CONTRE QUI L'ACTION DOIT-ELLE ÊTRE INTENTÉE ?

256. L'action en partage est une action réciproque; ceux contre lesquels elle est intentée ont les mêmes droits

(1) Arrêt de règlement du 29 juillet 1867, et la note de l'arrétiste (Daloz, 1868, 1, 34).

(2) Poitiers, 21 juillet 1824 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2018, 1°). Douai, 13 juin 1863 (Daloz, 1863, 5, 268). En sens contraire, Besançon, 1^{er} avril 1863 (Daloz, 1863, 2, 93). Comparez Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 11, p. 358, note 2.